



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 200
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

Présentation

**Présenté par
Madame Huguette Boucher-Bacon
Député de Bourget**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

Projet de loi 200

(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 173 de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 33 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « le conseil peut, sur la recommandation du comité exécutif, » par les mots « le comité exécutif peut ».

2. L'article 521 de cette charte, modifié par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 46 du chapitre 77 des lois de 1977, par les articles 9 du chapitre 40 et 8 du chapitre 41 des lois de 1980 et par l'article 18 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 35°, du paragraphe suivant:

« 36° Réglementer les heures d'ouverture des établissements où se fait la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, à l'intérieur ou en plein air, et celles des établissements de restauration en plein air, tels les cafés-terrasses, et à cette fin:

a) distinguer différentes catégories d'établissements;

b) faire varier les heures d'ouverture de tels établissements selon ces catégories et selon les zones, rues ou parties de zones ou de rues de la ville. ».

3. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 732, de l'article suivant :

« **732a.** Le vérificateur de la ville fait la vérification des comptes et affaires de toute corporation constituée en vertu du paragraphe 4° de l'article 528 ou de l'article 528*d*, 963*b*, 963*c*, 964*b*, 964*c*, 964*d* ou 964*dd* et des commissions des caisses de retraite et des filiales de ces commissions. ».

4. L'article 733 de cette charte, remplacé par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1977, modifié par les articles 32 et 82 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 54 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 8 du chapitre 112 des lois de 1987 et par l'article 7 du chapitre 86 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10. Le vérificateur a les mêmes devoirs et exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des organismes, corporations ou personnes dont il est chargé, par la charte ou par la ville, de vérifier les comptes et affaires. ».

5. L'article 883 de cette charte, modifié par l'article 129 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « poste recommandée » par les mots « courrier recommandé ou certifié ».

6. L'article 889 de cette charte, remplacé par l'article 74 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 22 du chapitre 41 des lois de 1980, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « sous recommandation postale » par les mots « par courrier recommandé ou certifié » ;

2° par le remplacement, aux troisième, cinquième et sixième alinéas, des mots « poste recommandée » par les mots « courrier recommandé ou certifié ».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 963*a*, des articles suivants :

« **963b.** La ville est autorisée :

a) à demander, conformément à l'article 964*b*, la constitution d'une corporation à but non lucratif pour gérer ses activités culturelles, récréatives, touristiques et scientifiques ;

b) à déléguer à cette corporation l'exercice de son pouvoir d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, de construire ou louer des immeubles aux fins de ces activités ainsi que d'aliéner les immeubles ainsi acquis ou construits.

« **963c.** La ville est autorisée à demander, conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et conjointement avec l'Université de Montréal, la constitution d'une corporation à but non lucratif aux fins d'un centre de recherches en biotechnologie des plantes.

L'article 964ff s'applique à l'égard de cette corporation. ».

8. L'article 964d de cette charte, édicté par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1980 et modifié par l'article 24 du chapitre 41 des lois de 1980, est remplacé par l'article suivant :

« **964d.** La ville est également autorisée à demander la constitution d'une corporation à but non lucratif destinée à promouvoir la construction, la restauration, l'aménagement et le développement résidentiel, commercial, culturel et touristique de l'arrondissement historique du Vieux-Montréal et du territoire limitrophe délimité par les autoroutes Bonaventure et Ville-Marie et par les prolongements des rues de la Commune et Amherst, à y effectuer elle-même la restauration et la construction d'immeubles et à assurer la réalisation de toute entente entre le gouvernement et la ville relative à cet arrondissement et au territoire limitrophe et à la mise en valeur du patrimoine montréalais.

Cette corporation peut également, en tout endroit de la ville, veiller à la sauvegarde et à la restauration de bâtiments présentant un intérêt architectural, historique ou culturel, ainsi qu'acquérir, aménager et construire tout immeuble jugé nécessaire à la mise en valeur de tels bâtiments.

Cette corporation est pourvue du pouvoir de participer, à titre d'actionnaire ou autrement, à tout fonds d'investissement de capital de risque dont la mission principale est de favoriser l'atteinte d'un des objets de la corporation. ».

9. L'article 964f de cette charte, édicté par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1980 et modifié par l'article 12 du chapitre 112 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, après les mots « aux articles » de ce qui suit : « 963b, 963c, ».

10. L'article 969 de cette charte, modifié par l'article 48 du chapitre 96 des lois de 1971 et par les articles 40 et 77 du chapitre 22

des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « l'homologation » par les mots « l'entrée en vigueur ».

11. L'article 1053 de cette charte, remplacé par l'article 110 du chapitre 59 des lois de 1962, est modifié par le remplacement des mots « Le comité exécutif peut approuver une subdivision ou une resubdivision totale ou partielle suivant un plan dûment déposé et » par les mots « Le directeur du service désigné en vertu du paragraphe 6° de l'article 524 peut, après avoir approuvé le plan d'une opération cadastrale, ».

12. L'article 1054 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1054.** Lorsqu'un propriétaire divise son terrain en lots à bâtir, que le plan d'opération cadastrale est enregistré et qu'il dispose, par vente, promesse de vente ou autrement, de lots compris dans ce plan et bornés par une rue projetée sur ce plan, la ville peut, à la demande d'un ou de plusieurs des acquéreurs ou promettant-acquéreurs de tels lots, faire sur la rue projetée tous travaux municipaux qu'elle juge opportuns, sans être tenue de payer aucun dommage ni aucune indemnité pour l'usage ou la possession de cette rue, et elle peut recouvrer des propriétaires riverains le coût de ces travaux suivant les dispositions de sa charte et de ses règlements. ».

13. L'article 1058 de cette charte, modifié par l'article 163 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ne sera en vigueur » par les mots « n'aura effet », et du mot « homologation » par les mots « entrée en vigueur ».

14. L'article 20 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal (1989, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 264 dans le recueil des lois du Québec de 1989*) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « numéros » des nombres « 6298, 6347, ».

15. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).